

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 10 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
--	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine nommant un Attaché au Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain.
- Ordonnance Souveraine nommant le premier Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables.
- Ordonnance Souveraine nommant un Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables.
- Arrêté Ministériel habilitant un représentant de la Caisse de Compensation à contrôler les déclarations relatives au prélèvement de compensation.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des dattes d'Afrique du Nord.
- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat Patronal des Pharmaciens, des Fabricants de produits pharmaceutiques et des Fabricants de produits de beauté.
- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs de la Principauté de Monaco.
- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Employés de la Coiffure.
- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Employés des Transports et Déménagements.
- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat Patronal des Industries de l'Alimentation.
- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat Patronal des Tapissiers en Meubles et Ameublement de Monaco.
- Arrêté Ministériel désignant un arbitre dans un conflit de travail.
- Sentence arbitrale relative au conflit opposant les ouvriers et les patrons boulangers.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant la liste électorale 1945.

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.984

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Bellando Emma-Jérômine-Théodorine, née à Monaco, le 7 septembre 1876, veuve Tschirret Joseph-Charles-Henri-Laurent, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un ressortissant français ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;

Vu l'article 25, no 2, de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Emma-Jérômine-Théodorine Bellando, veuve Tschirret, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 2.985

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Baptistin-Léopold Merlino, Commis d'ordre, est nommé Attaché à Notre Cabinet.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 2.986

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables, et réglementant le titre et la profession d'Expert-Comptable dans la Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Loi sus-visée, pour composer le premier Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables :

MM. Pierre-Louis Laporte, H. E. C., Licencié en Droit, Expert-Comptable breveté par l'Etat Français, Président ;

Jacques Dryer, H. E. C., Licencié en Droit, Expert-Comptable breveté par l'Etat Français, Membre ;

Eugène Garrus, Inspecteur Spécial honoraire de l'Enregistrement, Membre.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 2.987

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables, et réglementant le titre et la profession d'Expert-Comptable dans la Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Bœuf, Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Economie Nationale, est nommé Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1944 portant création d'une Caisse de Compensation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mars 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bertrand, Secrétaire du Comité de Gestion de la Caisse de Compensation pour les Transports Anormaux, est habilité à effectuer un contrôle et à procéder à toutes vérifications utiles sur les déclarations du chiffre d'affaires faites par les commerçants, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1944, sus-visé.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
 P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 janvier 1942 portant taxation des dattes d'Afrique du Nord ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 4^{er} mars 1945 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mars 1945.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 19 Janvier 1942, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente des dattes d'Afrique du Nord sont fixés comme suit :

DESIGNATION	Prix wagon départ ports métropolitains marchandise logée en caisses d'origine, marge importateur et taxe sur les paiements de 1 % compris	PRIX	PRIX
		de GROS	de DETAIL
	100 kgs	100 kgs	Kg.
	Frs	Frs	Frs
Dattes importées d'Afrique du Nord...	3.350	3.670	43.30

ART. 3.

Les prix s'entendent au détail toute taxes comprises. Mais ils pourront être majorés du prélèvement en compensation de 2 %.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 mars 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat Patronal des Pharmaciens, des Fabricants de produits pharmaceutiques et des Fabricants de produits de beauté ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mars 1945 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Syndicat Patronal des Pharmaciens, des Fabricants de produits pharmaceutiques et des Fabricants de produits de beauté est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers, et Traiteurs ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mars 1945 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Syndicat des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Employés de la Coiffure ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mars 1945 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Syndicat des Employés de la Coiffure est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Employés des Transports et Déménagements ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mars 1945 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Syndicat des Employés des Transports et Déménagements est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat Patronal des Industries de l'Alimentation ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mars 1945 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Syndicat Patronal des Industries de l'Alimentation est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat Patronal des Tapissiers en Meubles et Ameublement de Monaco ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mars 1945 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Syndicat Patronal des Tapissiers en Meubles et Ameublement de Monaco est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative à la procédure de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu l'accord intervenu entre les représentations patronales et ouvrières le 12 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mars 1945 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Eugène Trotabas, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le Personnel et la Direction des Etablissements Menio et Sangiorgio.

La sentence devra être rendue le 16 mars 1945.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

SENTENCE ARBITRALE
RELATIVE AU CONFLIT OPPOSANT
LES OUVRIERS ET LES PATRONS BOULANGERS.

Publication faite conformément à l'article 10
de la Loi n° 234, du 6 mai 1937.

Par devant nous, Félix Bosan, Inspecteur du Travail, arbitre désigné par Arrêté Ministériel, en date du 12 février 1945.

Ont comparu :

M. Colas délégué du Syndicat patronal de la boulangerie,

M. Pratali délégué du Syndicat des ouvriers boulangers ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 février 1945 fixant au 16 février 1945 la date à laquelle devra être rendue la sentence arbitrale ;

Vu les procès-verbaux de non-conciliation en date du 22 janvier et 25 janvier 1945 ;

Vu les pièces et conclusions versées aux débats par les parties ;

Il ressort :

Que le différend entre patrons et ouvriers boulangers porte sur les points suivants :

- Salaires,
- Travail de nuit,
- Casse-croûte de nuit,
- Fourniture complets de travail et pantoufles,
- Attribution du savon collectif,
- Horaire de travail.

D'un commun accord entre les parties, il est décidé que l'arbitrage sera limité à la question « salaire », les autres revendications entrant dans le cadre de l'établissement des contrats collectifs qui seront étudiés ultérieurement.

a) EN DROIT.

Considérant que la réadaptation des salaires constitue le premier point de l'accord intervenu le 12 janvier 1945 entre la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco, que cet accord stipule en particulier que les salaires pratiqués à Monaco devront être au moins égaux à ceux fixés dans la Ville de Nice et qu'une indemnité temporaire de vie chère, égale à dix pour cent desdits salaires, sera versée aux salariés pendant les mois de janvier, février et mars 1945 ;

Considérant que tout le litige porté sur cette indemnité de vie chère que le délégué patronal déclare inapplicable dans les entreprises de boulangerie ;

Considérant qu'il ne peut pas être question d'exclure ainsi les ouvriers boulangers de cette indemnité de vie chère accordée à l'ensemble des salariés travaillant en Principauté ;

Considérant que le Syndicat des Patrons boulangers fait partie de la Fédération Patronale qui a signé les accords du 12 janvier 1945 et qu'aucune réserve n'a été faite en ce qui concerne les entreprises de boulangerie ;

b) EN FAIT.

Considérant que le prix du pain est fixé par la France, que ce prix varie théoriquement en suivant la variation des éléments qui constituent les frais de fabrication — en particulier le prix de la farine et des salaires ;

Considérant que la vente se fait ainsi à prix imposé, matière première imposée, salaire imposé ;

Considérant qu'il semble logique d'aligner les entreprises de boulangerie qui intéressent la totalité des consommateurs d'un pays, sur les entreprises de distribution de gaz, d'eau et d'électricité qui se trouvent dans les mêmes conditions ;

Considérant que ces dernières sont régies par un cahier des charges qui tient compte de la variation des salaires ;

Considérant que l'intervention de l'Etat qui fixe le prix du pain correspond pratiquement à un cahier des charges fictif qui tient compte des frais d'exploitation ;

Considérant que les prix de revient établis par le délégué des patrons boulangers fait ressortir une perte sensible par balle de farine traitée, en ce qui concerne le pain de fabrication courante et un bénéfice réduit en ce qui concerne le pain de fantaisie et le « Vitalin » qui compense à peine les frais généraux ;

Considérant que dans ces conditions les entreprises de boulangerie ne peuvent vivre sans employer des moyens répréhensibles ;

Considérant que ces prix sont établis pour les boulangers ayant un four mécanique et qu'ils sont encore plus élevés pour les boulangers qui n'ont qu'un four à bois ;

Considérant que ces frais de fabrication élevés résultent en partie du prix élevé du combustible et du mauvais rendement des installations, qu'utiliser 13 fours de boulangers pour une population de 18.000 habitants — soit moins de 6.000 kg de pain par jour en tenant compte du rationnement — semble une hérésie et que l'on sera conduit en période normale, tout en conservant les magasins de vente, à nationaliser complètement la fabrication du pain ;

Considérant que l'élément salaire entre pour 25 % environ dans le prix de fabrication du pain ;

Considérant qu'ainsi les 10 % de vie chère correspondraient à une augmentation de 2,5 % du prix de revient du pain ;

c) EN PRATIQUE.

Considérant que l'élément salaire n'étant pas le même à Nice et à Monaco, il semble logique que le prix du pain soit également différent ;

Considérant que cette différence de salaire correspond pratiquement à une augmentation du prix du pain ;

Considérant que si on a accordé une indemnité de vie chère à Monaco, il faut qu'elle soit justifiée ;

Considérant que cette augmentation correspond pour le pain de fabrication courante à $(4,90 \times 2,5/100)$ douze centimes et demi le kilo, soit 5 centimes par ration journalière de 350 grammes attribuée aux consommateurs ;

Considérant que cette augmentation est absolument négligeable dans n'importe quel budget familial ;

Considérant que cet écart négligeable entre le prix du pain à Monaco et en France n'incitera pas les consommateurs monégasques à aller s'approvisionner en France ;

Considérant enfin que si il y a lieu de tenir compte de cette augmentation de 10 % des salaires, il n'y a pas lieu de retenir une compensation en ce qui concerne le rappel prévu par l'Ordonnance Souveraine n° 2.957 du 16 janvier 1945, en ce qui concerne la date d'application des accords du 12 janvier 1945 ; ce rappel correspondant aux prix établis en France au cours de cette même période ;

PAR CES MOTIFS.

L'Arbitre :

1° — *Décide :*

Qu'il y a lieu d'appliquer intégralement les accords établis le 12 janvier 1945 en majorant les salaires des ouvriers boulangers qui doivent être au moins égaux à ceux fixés dans la Ville de Nice par une indemnité temporaire de vie chère de 10 % pendant les mois de janvier, février et mars 1945 ;

2° — *Emet le vœu :*

Qu'il y aurait lieu d'envisager logiquement une augmentation (pratiquement négligeable) de deux et demi pour cent du prix du pain à Monaco, ce qui correspond à une augmentation de 5 centimes par ration attribuée à chaque consommateur.

Monaco, le 16 février 1945.

L'Arbitre,
F. BOSAN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Président de la Délégation Spéciale Communale a l'honneur d'informer les électeurs monégasques, conformément aux dispositions des articles 15 et 21 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920, que les demandes en inscription ou en radiation sur la liste électorale de 1945, doivent être formulées, à peine de déchéance, dans le délai de quinze jours, à compter d'aujourd'hui 15 mars, au Secrétariat Général de la Mairie, où sont déposés les tableaux contenant les modifications apportées à cette liste.

Monaco, le 14 mars 1945.

Le Président de la Délégation
Spéciale Communale,
Ch. PALMARO.

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 27 février 1945, a prononcé les condamnations suivantes :

F. U., né le 16 mars 1922 à Piozzo (Italie), concierge d'hôtel à Monte-Carlo. — 500 francs d'amende pour défaut d'inscription sur les registres de police et défaut de rédaction des fiches de voyageurs. Déclaré, B. L., directeur d'hôtel, civilement responsable ;

H. B., né le 25 février 1905 à Vienne (Autriche), ayant demeuré à Monaco et à Cassis. — Un an de prison et 1.000 francs d'amende pour abus de confiance et complicité ;

F. R. ou R. épouse H., née à Myta (Pologne), le 5 février 1912, ayant demeuré à Monaco et à Cassis, actuellement sans

domicile ni résidence connus. — Un an de prison et 1.000 francs d'amende (par défaut) pour abus de confiance et complicité ;

D. P.-A., né le 28 mai 1917 à Nancy (M.-et-M.), musicien, domicilié à Monaco. — Trois mois de prison et 100 francs d'amende (avec sursis) pour menaces verbales de mort, détention irrégulière d'armes ; opposition à un jugement de défaut du 16 janvier 1945 qui l'avait condamné à six mois de prison et 500 francs d'amende. Confiscation des armes et munitions saisies ;

H. L., dite M. L., épouse F., née le 6 juillet 1914 à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), danseuse, domiciliée à Monaco. — Quinze jours de prison (avec sursis) et 500 francs d'amende pour falsification de tickets de rationnement. Déclaré son mari F. J., civilement responsable ; opposition à un jugement de défaut rendu le 23 novembre 1943 qui l'avait condamnée à un mois de prison et 500 francs d'amende.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

Par arrêt en date du 10 mars 1945, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance le 23 janvier 1945, et en conséquence a dit qu'il y avait lieu à adoption par la dame Joséphine-Marie-Antoinette-Fulcrande GALTIER, épouse FOSSE, demeurant à Monte-Carlo, 29, rue des Orchidées, des sieurs Robert-Denis FOSSE et Léon-Joseph-Etienne FOSSE.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 12 mars 1945.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 26 octobre 1944.

Entre la dame Simone BOSCHERON, épouse du sieur Jean FELDMAN, demeurant à Monte-Carlo, 13, avenue Saint-Michel,

Et le dit sieur Jean FELDMAN, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 13, avenue Saint-Michel,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Feldman, faute de comparaître :

« Prononce le divorce d'entre les époux Boscheron-Feldman, aux torts et griefs du sieur Feldman, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 14 mars 1945.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS

CONVOCATION

Les membres du Syndicat du Gaz de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale de fondation le lundi 19 mars 1945, à 18 heures, en la Salle du Réfectoire, à l'Usine à Gaz, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

Agence MARCHETTI et FILS
Licencié en Droit
20, rue Caroline, Monaco

CESSION DE BAIL
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 6 mars 1945, enregistré, Mme Marie FRECCERO, a cédé à M. Antony RENZO, son droit au bail des locaux situés 1, rue Imberty, ou elle exploitait précédemment un fonds de commerce d'épicerie.

Opposition s'il y a lieu, dans le délai de dix jours à compter de la date d'insertion qui fera suite à la présente, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, à Monaco.

Monaco, le 15 mars 1945.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 7 décembre 1944, M. Henri DATT, commerçant, et M^{me} Victorine-Alphonsine VERGELIN, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 13, boulevard des Moulins, ont cédé à M^{lle} Noëlla-Marie-Joséphine ASTULFONI, commerçante, demeurant à Nice, 15, avenue Aubert, le fonds de commerce de grande couture, sis à Monaco, 13, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo.

Monaco le 15 mars 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 16 novembre 1944, M^{me} Thérèse-Laureacine-Victorine PISTONATTO, commerçante, épouse de M. Georges-Ange CRESPI, demeurant à Monte-Carlo, villa « Les Deux », avenue du Ténac, a vendu à M. Marcel TEITELBAUM, directeur commercial, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de modes pour dames et enfants, confection et vente de robes, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles.

Les créanciers de M^{me} Crespi, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion :

Monaco, le 15 mars 1945.

L. AUREGLIA

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 15 janvier 1945, M. Second PALMERO, boulanger, demeurant à Monaco, 5, avenue du Berceau, a cédé à M. Edouard-Victor CARON, commerçant, demeurant à Anvers-Sur-Oise (Seine-et-Oise), Place de la Mairie, le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, tea-room avec service des vins doux dits « de liqueurs », sis à Monte-Carlo, 7, rue des Roses, Villa « Le Palis ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 15 mars 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 14 février 1945, la Société en nom collectif *Joret, Dussaut et Cie* au capital de 3 millions de francs, ayant son Siège social « Hôtel des Princes », avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, a acquis de la Société dénommée « Les Hôtels de Trouville » Société Anonyme au capital de 4 millions de francs, ayant son siège « Hôtel des Roches Noires » à Trouville (Calvados), un fonds de commerce d'hôtel-restaurant dénommé « Hôtel des Princes » exploité n° 10, avenue de Monte-Carlo, ayant également accès sur l'avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Les créanciers de la Société vendresse, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce au domicile ci-après élu, en l'étude de M^e Rey, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 1945.

(Signé) : J.-C. REY.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 23 janvier 1945, enregistré, M. Honoré MEDECIN, demeurant à Monaco, Villa Anna, boulevard des Bas Moulins, a acquis de M^{me} Caroline MONTEDONICO épouse de M. Marcel SAQUET, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes, le fonds d'Agence de Transactions, Ventés, Locations etc... exploité sous le nom d'Agence *La Transaction* dans les locaux dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 1, rue des Princes.

Opposition, s'il y a lieu, entre les mains de M. H. Médecin, dans les dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco le 15 mars 1945.

**Caisse Interprofessionnelle de Compensation
pour Allocations Familiales
et Service du Salaire Unique**

AVIS DE CONVOCATION

Les Adhérents à la *Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour Allocations Familiales et Service du Salaire Unique*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le dimanche 25 mars 1945, à 11 heures, à la Salle de la Chambre Consultative, rue Suffren Reymond, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de la Caisse et sur l'exercice clos le 31 décembre 1944 ;
- 2° Rapport des Censeurs ;
- 3° Approbation des Comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1944 et quitus aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE LA BOUCHERIE PARISIENNE

Au Capital de 1.500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la *Société Anonyme Monégasque de la Boucherie Parisienne*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le lundi 26 mars 1945, à 15 heures, au siège social, 4, boulevard de France.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation s'il y a lieu des Comptes ;
- 4° Quitus aux Administrateurs ;
- 5° Nomination d'un Commissaire aux Comptes et fixation de sa rétribution ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5% 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 58.283, 316.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.703, 411.212 à 411.213.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 437.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4%, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107. attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.490, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 69.664 à 69.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme *Auto-Riviera* à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la *Société Bourse Internationale du Timbre* numérotées de 275 à 324.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -:- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1945